

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2026-03-46
02 rue traverse de la croix
Du 30 mars 2026 au 04 avril 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
Vu la demande en date du 11 mars 2026 formulée par monsieur PELISSIER Alain
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer un échafaudage

Considérant la demande de monsieur PELISSIER Alain, il y a lieu d'autoriser l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : *Autorisation travaux*

Du 30 mars 2026 au 04 avril 2026, monsieur PELISSIER Alain interviendra au 02 rue traverse de la croix pour la création de deux ouvertures et d'une fenêtre de toit.

ARTICLE 2 : *Interdiction de stationner*

Durant la durée des travaux, le stationnement et la circulation sera interdit et considéré comme gênant au droit de l'immeuble sis 02 rue traverse de la croix.
Seuls les véhicules afférents au chantier seront autorisés à stationner sur l'emplacement cité.

ARTICLE 3 : *Installation échafaudage*

Du 30 mars 2026 au 04 avril 2026, sur une période d'une semaine, monsieur PELISSIER Alain installera un échafaudage sur une surface de 3m² au droit de l'immeuble sis 02 rue traverse de la croix.

ARTICLE 4 : *Signalisation du chantier*

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 m par rapport à l'alignement de l'immeuble.
Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.
Un contournement piétonnier obligatoire sera mis en place.
Une bâche sera fixée pour protéger les piétons.
Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM) et sera éclairé la nuit par tri flash.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : *Respect des autorisations*

Avant de commencer ses travaux, le permissionnaire devra contacter le service Domaine Public de la Mairie qui est chargé du contrôle du respect des autorisations.
S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 6 : *Nettoyage du chantier*

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.
Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 7: Autorisation soumise à une redevance

La présente permission est consentie moyennant le paiement d'une redevance qui comprend un droit fixe de voirie de 15 euros 00 et une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal.

Le montant de la redevance est communiqué au permissionnaire par le biais de la convention qu'il a signé auparavant.

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (superficie, localisation, durée de l'occupation, nature des matériaux ou installation ...) devra faire l'objet d'une déclaration préalable (lettre, courriel...) qui permettra de modifier la présente

ARTICLE 8 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 30 mars 2026 au 04 avril 2026 sur une période d'une semaine et pour cette période uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 11 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 18 mars 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD

